



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités  
et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État  
Affaire suivie par : Muriel MOLINER  
Tél : 04.68.51.68.50  
Mèl : [muriel.moliner@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:muriel.moliner@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Perpignan, le

15 MAI 2023

Monsieur le président,

En votre qualité de président de l'association « Elné et Vous », vous m'avez fait part, par lettre du 3 avril 2023, de vos observations sur la gestion menée par la municipalité en place dont les orientations adoptées lors du vote du budget 2023, vous paraissent de nature à dégrader la situation financière de cette collectivité.

Je n'ai pas manqué de faire procéder par mes services à un examen attentif de votre correspondance et des différents éléments que vous avez souhaité porter à ma connaissance pour illustrer votre propos.

Néanmoins, aucune des données que vous avez avancées en ce qui concerne le volet financier (*sincérité des documents budgétaires, incidence de l'augmentation de la masse salariale sur les charges de personnel, risque financier induit par l'octroi de garantie d'emprunt, volume important des dépenses en régie*) ne peuvent être prises en compte au titre du contrôle budgétaire. En effet, ces mesures relèvent de choix de gestion dûment validés par l'assemblée délibérante qu'il ne m'appartient pas de juger en opportunité.

Tout au plus, je crois devoir appeler votre attention sur le fait que le contexte dans lequel est intervenue la préparation des documents budgétaires 2023 par rapport à celui de l'année 2020 cité dans votre courrier est radicalement différent avec la hausse des coûts liés à l'énergie, aux fournitures et aux rémunérations des agents liée à l'inflation et à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Je vous rappelle également que le contrôle a posteriori que je suis chargé d'effectuer sur les actes budgétaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics porte sur les quatre points suivants limitativement prévus aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : date limite du vote du budget primitif, équilibre réel du budget, déficit excessif constaté à la clôture de l'exercice et non-inscription des dépenses obligatoires.